



Arrêt

n° 289 035 du 17 mai 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 27 février 2023.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 28 avril 2023.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 18 octobre 2022, la requérante, de nationalité camerounaise, a introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire aux fins d'études, à l'ambassade de Belgique à Yaoundé, afin de réaliser un bachelier et un master en expert des systèmes informatiques à l'Ecole IT, à Bruxelles.

1.2. Le 27 février 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

«Considérant que l'intéressée introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ;

considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas : " la candidate donne des réponses superficielles aux questions qui lui sont posées. Elle a une faible maîtrise de son projet d'études et n'a pas su le motiver lors de l'entretien. Le projet dans l'ensemble est régressif dans la candidate est déjà titulaire d'un diplôme d'études supérieures (BTS) mais souhaite intégrer le niveau bachelier 1 en Belgique. De plus, elle ne dispose d'aucune alternative en cas d'échec au cours de sa formation et elle est dans une logique répétitive de renouvellement de la procédure en cas de refus de visa. Le projet est inadéquat (...)" ;

que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité;

considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ;

en conséquence la demande de visa est refusée.»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation « *des articles 8.4 et 8.5 du Code Civil, livre VIII, 9,13 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers , 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du devoir de minutie* ».

2.2. La requérante fait notamment valoir qu'en méconnaissance de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'affirmation reprise dans l'acte attaqué, selon laquelle « *rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale* » est « *parfaitement stéréotypée et opposable à tout étudiant souhaitant suivre un enseignement privé* » et qu'une motivation identique a été maintes fois censurée par le Conseil.

Elle ajoute que lors de son entretien chez Viabel, elle a « *donné des réponses claires et précises aux questions posées oralement et défendu concrètement son projet d'études, tout comme elle l'a fait dans son questionnaire écrit et dans sa lettre de motivation* ». Elle précise qu'elle a « *déposé une longue lettre de motivation dans laquelle elle expose en détail son parcours scolaire, son projet professionnel et les raisons de poursuivre les études envisagées en Belgique, dans la continuité de son parcours scolaire informatique camerounais* ». Elle reproduit un extrait de ladite lettre et affirme que « *cette longue et motivée lettre de motivation contredit les affirmations lapidaires et à l'emporte-pièce de Viabel, reproduites telles quelles par [la partie défenderesse] dans sa décision* », que « *le projet d'étude et professionnel est tout à fait cohérent avec les études suivies et à suivre ; [et qu'] il ne s'agit nullement d'une régression, mais d'une spécialisation dans un domaine complémentaire avec les études informatiques antérieures* ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas tenir compte de ces éléments dans l'acte attaqué alors qu'ils sont « *en contradiction manifeste avec l'avis de Viabel reproduit sans discernement , ni réflexion, ni analyse du dossier* ».

La requérante conteste encore être « *dans une logique répétitive de renouvellement de la procédure* » en cas d'échec au cours de sa formation, elle précise qu'elle est une « *jeune étudiante qui n'a pas échoué à ce jour dans ses projets scolaires* » et en conclut que « *ce motif est [...] inopérant pour en déduire une quelconque preuve susceptible de mettre en doute le bien - fondé de la demande* ». Elle soutient que « *les réponses au questionnaire écrit ASP- Etudes ne reflètent nullement l'avis subjectif de Viabel* » dans la mesure où elle a « *répondu précisément aux questions qui concernent le lien existant entre les études suivies et celles envisagées, son projet global, les perspectives professionnelles* ».

2.3. La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. L'étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi précitée du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1^{er} septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à « *une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics* » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « *délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980* ».

3.2. Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe tout d'abord que dans sa motivation, la partie défenderesse relève que la requérante « *a une faible maîtrise de son projet d'études et n'a pas su le motiver lors de l'entretien* ». Elle indique également que ce projet « *est régressif dans la candidate est déjà titulaire d'un diplôme d'études supérieures (BTS) mais souhaite intégrer le niveau bachelier 1 en Belgique* » et que la requérante « *ne dispose d'aucune alternative en cas d'échec au cours de sa formation et [...] est dans une logique répétitive de renouvellement de la procédure en cas de refus de visa* ».

Or, il ressort du dossier administratif que la requérante a obtenu un BTS en Management des Systèmes d'Information en 2022, qu'elle réalise actuellement un stage, qu'elle souhaite étudier en Belgique parce que s'y trouvent « *des établissements de renom* » et qu'elle envisage, à l'issue de sa formation, d'exercer la profession d'ingénieur Blockchain en travaillant en entreprise puis en créant sa propre société. La requérante s'est par ailleurs longuement étendue dans sa lettre de motivation sur le choix de la formation envisagée en Belgique.

Le Conseil constate qu'en se limitant à évoquer ainsi, dans le chef de la requérante, une régression et une méconnaissance de son projet d'études, la partie défenderesse s'abstient de donner les éléments de fait précis lui ayant permis d'arriver à ces constats.

3.4. La partie défenderesse relève également que « *la candidate donne des réponses superficielles aux questions qui lui sont posées* ». Or, l'acte attaqué n'indique ni les réponses visées, ni en quoi ces réponses auraient pu amener la partie défenderesse à douter du bien-fondé de la demande et du but du séjour sollicité. L'acte attaqué ne comportant aucune motivation concrète en fait à cet égard, il ne permet pas à la requérante de comprendre, au regard des éléments produits et des réponses fournies, les raisons pour lesquelles la demande de visa a été refusée, de sorte que la motivation de celui-ci n'est ni suffisante, ni adéquate.

3.5. S'agissant du reste de la motivation, selon laquelle la requérante « *ne dispose d'aucune alternative en cas d'échec au cours de sa formation et elle est dans une logique répétitive de renouvellement de la procédure en cas de refus de visa* » et « *rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale* », il s'agit d'une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir

pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant. Une telle motivation ne permet ni à la requérante ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel. Cette motivation ne permet pas d'établir que la partie défenderesse a bien procédé à un examen individualisé des éléments apportés par la requérante à l'appui de sa demande de visa. Il convient à cet égard de rappeler que la partie défenderesse doit tenir compte de l'ensemble du dossier administratif ainsi que de l'ensemble des éléments communiqués par la requérante dans le questionnaire - ASP Études et la lettre de motivation.

3.6. Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation et le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner le reste du moyen unique, qui ne pourrait justifier une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de visa, prise le 27 février 2023, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mai deux mille vingt-trois par :

M. M. OSWALD, premier président,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS

M. OSWALD